

Règlement ministériel du 15 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Schieren et l'échangeur Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de forages géologiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Schieren et l'échangeur Colmar-Berg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Schieren et en direction de l'échangeur Colmar-Berg (A7F-N PR24,50+420 - A7F-N PR25,50+220).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch